

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2024-72

Relative à la signature d'une convention concernant l'organisation d'un séjour à la montagne au profit des jeunes fréquentant les structures jeunesse communautaires

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la volonté pour la Communauté de communes de promouvoir la pratique sportive ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention avec :

Les pupilles de l'Enseignement Public de la Mayenne dont le siège est, 41 rue Crossardière – 53000 LAVAL, représenté par M. Julien PICOLO agissant en qualité de directeur général des PEP53.
N° de SIRET : 78625528100085

Article 2 : dit que la convention 2025/014 est conclue pour un montant de 13 058,47 € TTC.

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 4 : En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 20 novembre 2024



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.